



**PREFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-20-SSDAS-261-FG

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ELM Chaufferie Lafayette 192 cours LAFAYETTE 69003 LYON	S3IC 61-4159 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : chaufferie urbaine

Date du contrôle : 26/11/2020

Inspecteur(s) : Frédérique GAUTHIER et Clarisse PIDOUX (PRICAE/PRC)

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre : Pic de pollution atmosphérique

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Situation administrative, Mise en sécurité, Risques accidentels• Air, Pic de pollution
-----------------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Chaudière 0 (démantelée)
- Salle de contrôles
- Cuves de fioul

Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'environnement
- Arrêté d'autorisation d'autorisation d'exploiter du 26/12/2007 complété 26/02/2014 et 05/10/2016
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté préfectoral 69-2020-01-09-003 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du RhôneArrêté préfectoral n°69-2020-11-23-01 du 23/11/2020 relatif à l'épisode de pollution débuté le 22/11/2020

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. ROUSSET M. CASAROSA	ELM / DALKIA	Responsable QHSE Manager opérationnel
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre : DDPP	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société ELM, exploite la chaufferie Lafayette dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte de la Métropole de Lyon.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suite à la dernière visite du 03 décembre 2019, l'exploitant a répondu à certaines observations de l'inspection des installations classées. Les points restants à solder réévalués lors de la présente visite sont les suivants :

Constat N°4 - Contrôle décennal stockage du fioul (rapport de visite du 03/12/2019)

Le contrôle décennal des cuves a été effectué en 2016.

En outre l'exploitant a transmis par mail les certificats de nettoyage et d'étanchéité effectués en 2016 sur les 4 cuves de fioul, ceux-ci confirment au moment du test leur étanchéité.

Avis de l'inspection le 03/12/2019 :

OBS1 : une copie du rapport du contrôle décennal sera communiqué à l'inspection.

Nota : Pour ce qui concerne les épreuves d'étanchéité, celles-ci ne sont pas formellement requises dans la mesure où les 4 cuves sont considérées comme aériennes.

Constat de l'inspection lors de la visite du 26/11/2020 :

Observation n°1 : 3 cuves sont hors service comme décrit dans le constat 1. La cuve 1 devient soumise à déclaration et est désormais visée par l'arrêté ministériel du 22/12/2008. En application, de l'article 5.2.7 de cet arrêté, le contrôle de « viellissement » ne s'applique qu'aux « réservoirs aériens en contact direct avec le sol ».

L'exploitant justifiera :

- si la cuve en service est surlevée ou présente un point de contact avec le sol
- en cas de contact avec le sol, le rapport de contrôle décennal « viellissement » effectué il y a moins de 10 ans sera transmis, à défaut un nouveau contrôle devra être réalisé conformément à l'article 5.2.7 de l'AM du 22/12/2008, puis transmis à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	AM du 22/12/2008 art 5.2.7	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 6 – Respect des VLE (rapport de visite du 03/12/2019)

Lors de la visite il a été constaté que les chaudières 3,4 et 0 utilisent désormais du fioul domestique au lieu du fioul lourd.
Nota : Ce changement opéré depuis 2019 est mentionné dans le dossier de réexamen IED déposé en 08/2018.

L'exploitant a produit les résultats des mesures en continu réalisées sur les chaudières 0 à 6 pour les paramètres suivants : CO, NOX, SO2, opacité (représentatif des poussières) du 01/01 au 30/09/2019 (fichier excel mensuels).

Ces tableaux appellent les remarques suivantes :

Avis de l'inspection le 03/12/2019 :

- Sans préjudice des conclusions du dossier de réexamen qui pourront faire évoluer les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, l'arrêté ministériel applicable au site est désormais celui du 03/08/2018 pour les installations > 50

MW et relevant de la rubrique 3110, entré en vigueur le 20/12/2018.

OBS2 : L'onglet tableau de suivi des mesures en continu des VLE pour les paramètres CO, NOX, SO2 doit être corrigé pour intégrer les VLE applicables et les comparer aux mesures effectuées pour déterminer la conformité de l'installation. Une synthèse des VLE applicables est présentée à la fin de ce rapport, celle-ci intègre les VLE liées au changement de combustible fioul lourd → FOD et les plus strictes entre celles de l'AP et de l'AM du 03/08/2018.

Pour faciliter la compréhension de ce fichier et lever toute ambiguïté, l'inspection propose de créer un onglet « lisez-moi » ou une note explicative jointe au fichier des résultats mensuels explicitant les points suivants :

OBS3 : justifier que les valeurs mesurées / calculées sont exprimées dans les conditions normales de température et de pression

OBS4 : expliciter si les valeurs mesurées / calculées (horaire moyenne, journalière moyenne, mensuelle moyenne) tiennent compte ou non de l'incertitude. Si tel n'est pas le cas, lorsque les valeurs mesurées/calculées sont proches des valeurs limites autorisées, cela est susceptible de pénaliser l'exploitant avec un risque de dépassement des VLE conduisant à des non-conformités.

OBS5 : dans un souci d'uniformité, l'incertitude sera évaluée conformément à l'article 33 de l'AM du 03/08/2018 désormais applicable et non plus selon les dispositions de l'APC. Celle-ci sera modifiée pour le CO à 10 % et non plus 20 %.

Si la mesure est < à la VLE, la valeur de l'incertitude est calculée en % de la valeur mesurée.

Si la mesure est ≥ à la VLE, la valeur d'incertitude est calculée en % de la VLE.

OBS6 : Dans le tableau des moyennes journalières, expliciter le mode de calcul des données : celui-ci doit correspondre, pour chaque journée, à la moyenne des valeurs moyennes horaires. Dans ce même tableau, expliciter comment est calculée la moyenne mensuelle, justifier que celle-ci est calculée à partir des valeurs moyennes horaires, moyennées sur un mois.

OBS7 : Dans le tableau des percentiles, expliquer les concentrations indiquées. Celles-ci doivent correspondre aux percentiles des moyennes horaires observées sur le mois.

La conformité est évaluée, normalement sur une base annuelle en comparant le percentile 95 % à 200 % de la VLE. Dans ce tableau, l'évaluation de la conformité sur une base mensuelle sera présentée afin d'établir plus facilement le bilan annuel.

OBS8 : Dans le tableau de suivi des VLE :

→ Pour la comparaison au seuil de la VLE, la valeur moyenne journalière maximale observée sur le mois a été retenue par l'exploitant, contrairement à l'article 34 de l'AM du 03/08/2018 qui prévoit une comparaison à la valeur mensuelle moyenne (cf OBS5). Si l'exploitant maintient son mode de calcul, il doit justifier que la valeur moyenne journalière maximale du mois est systématiquement >= à la valeur mensuelle moyenne (cf précisions article 35 de l'AM du 03/08/2018 → sur les conditions d'invalidation des valeurs moyennes journalières).

→ Pour la comparaison au seuil de 110 % de la VLE, la valeur percentile 95 % ou 97% a été retenue, contrairement à l'article 34 de l'AM du 03/08/2018 qui prévoit une comparaison à la valeur journalière moyenne. Ce point est à corriger pour pouvoir évaluer la conformité.

OBS9 : Dans le tableau des flux, expliquer comment ceux-ci sont calculés. Expliquer comment sont calculées les valeurs maxi moyennes horaires et la quantité mensuelle estimée. Une colonne sera rajoutée pour le calcul du flux de poussières.

Au regard des valeurs mentionnées en l'état dans les tableaux de suivi des VLE, pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019 et en appliquant les nouvelles valeurs limites d'émission, il apparaît :

NC2 : des dépassements de la VLE pour la chaudière 1 ou 2 pour les valeurs mensuelles indiquées pour le SO2 (Ch 1 : 01 à 07/2019 ; Ch2 : 05 à 07/2019) ;

NC3 : des dépassements de la VLE pour la chaudière 1 pour les valeurs mensuelles indiquées pour le NOX (Ch1 : 05/2019) ;

NC4 : des dépassements de la VLE (25) pour la chaudière 4 pour les valeurs mensuelles indiquées pour les poussières (Ch4 : 01/2019) ;

NC5 : des dépassements de 110 % de la VLE (11) pour les chaudières 1 ou 2 pour le paramètre SOX (ch1 : 01→07/2019 ; ch2 : 05→07/2019)

NC6 : des dépassements de 110 % de la VLE (27,5) pour la chaudière 4 pour les poussières (ch4 : 01 et 04/2019)

L'exploitant doit dans un premier temps corriger les tableaux pour pouvoir disposer d'un référentiel fiable conforme à l'AM du 03/08/2018 permettant d'évaluer la conformité des émissions du site pour l'année 2019. En cas d'écart, les tableaux doivent être interprétés. Dans un 2^{ème} temps, si des non-conformités persistent l'exploitant doit s'engager dans un plan d'action accompagné d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Constat de l'inspection lors de la visite du 26/11/2020 :

L'exploitant a transmis les rapports mensuels de 2019 et de 2020 (pour la période allant de janvier à octobre) par mail, le lendemain de l'inspection. L'exploitant indique avoir pris du retard dans la mise en forme des tableaux, demandée lors de la dernière inspection du 03 décembre 2019. A noter que les rapports de rejets atmosphériques pour le site de Lafayette ne sont pas sous le même format que ceux transmis pour le site d'ELM Einstein qui sont eux sous le modèle dit « définitif ».

L'inspection prend note que les incertitudes sont déduites des valeurs mesurées depuis le 01/01/20.

Pour les paramètres suivis en continu, les tableaux proposés permettent d'évaluer le respect des critères suivants :

- Critère 1 : aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites d'émissions
- Critère 2 : aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émissions
- Critère 3 : percentiles.

L'évaluation de la conformité des rejets a été faite par l'inspection pour la période 2020 (janvier à octobre).

L'analyse de ces documents donne lieu à des observations ou à des non conformités listées ci-après :

Observation n°2 : Format des documents

- la VLE de référence pour les NOX des chaudières 3 ou 4 (FOD) doit être corrigée (150 ou 300 mg/m³ si fonctionnement < 1500h sur 5 ans glissants) et non pas 450. Le nombre d'heures de fonctionnement des 5 années glissantes devrait apparaître dans le rapport (volet commentaires de l'exploitant) pour savoir quelle VLE appliquer.
Toutefois, cette observation n'a pas d'influence sur l'évaluation de la conformité des résultats pour la période du 01-10/20, en l'absence de fonctionnement des chaudières 3 ou 4.
- dans le tableau des moyennes journalières de chaque polluant, du taux de fonctionnement et des percentiles, il n'est prévu qu'une seule colonne pour les chaudières 3 et 4. En cas de fonctionnement de celle(s)-ci, l'exploitant doit être en mesure de présenter les résultats de chaque chaudière prise individuellement. L'exploitant explicitera la méthodologie retenue pour clarifier ce point.
- le tableau des moyennes journalières doit être complété pour identifier les jours correspondants au nombre de moyennes journalières invalidées (cad : une moyenne journalière est invalidée lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu). Le tableau mensuel comportera également un cumul annuel. Sur une base annuelle, le nombre de moyennes journalières invalidées doit rester inférieur à 10 par an.
- le tableau des flux doit intégrer les poussières totales.
- pour l'établissement du cumul annuel des flux en vue de la déclaration GEREP (cf fiches combustion II-6), toutes les émissions doivent être rapportées : périodes correspondant aux valeurs moyennes validées, phases de démarrage et d'arrêt, phases transitoires, émissions diffuses. Un commentaire justifiant la prise en compte de cette remarque sera apportée dans les tableaux.
- les remarques formulées dans le rapport de visite du site ELM Einstein sur le format des rapports seront prises en compte pour le site Lafayette.

Non-conformité n°1 : Des non-conformités ponctuelles concernant le respect des VLE ont été constatées dans les rapports fournis pour la période 01 à 10/20

Janvier 2020 :

- Poussières chaudière 6 : Dépassement des critères 1 et 2. Les résultats sont interprétés.

Février 2020 :

- Poussières chaudière 2 : Dépassement des critères 1,2 et 3. L'exploitant expliquera pourquoi il est mentionné que le fonctionnement de cette chaudière est <9H dans le mois alors que le tableau des taux de fonctionnement indique 194 heures de fonctionnement. Les jours invalidés dans le mois ainsi que le cumul annuel seront précisés. Si besoin les données seront actualisées.

Mars 2020

- Poussières chaudière 2 : Dépassement des critères 1,2,3. L'exploitant expliquera pourquoi il est mentionné que le fonctionnement de cette chaudière est <4H dans le mois alors que le tableau des taux de fonctionnement indique 157 heures. Les jours invalidés dans le mois ainsi que le cumul annuel seront précisés. Si besoin les données seront actualisées.

- Poussières chaudière 6 : Dépassement du critère 2. L'exploitant interprétera les résultats.

Avril 2020 :

- Poussières chaudière 6 : Dépassement des critères 2 et critère 3. L'exploitant interprétera les résultats.

Il n'est pas relevé de non-conformité ultérieure sur la période analysée.

Non-conformité n°2 : Taux de fonctionnement de la baie pour la chaudière 1

- En janvier, février 2020 et octobre 2020, le taux de fonctionnement de la baie pour la chaudière 1 était respectivement de 55,75 %, 87,53 % et 67,26 %. Ainsi, 273 heures n'ont pas été comptabilisées.

L'exploitant apportera des explications sur l'origine de ce dysfonctionnement et proposera des mesures pour fiabiliser le fonctionnement de la baie.

Si des non-conformités sont constatées et persistent plus de 2 mois de suite, l'exploitant doit s'engager dans un plan d'action accompagné d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
------------	-------------------------	---------------------

<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AM 03/08/2018 art 5 ; art 10pt II ; art 23 ; art 33 à 35	1 mois 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation	- Réponse aux observations et non-conformités	
<input type="checkbox"/> Non conformité	- Transmission du plan d'action et de l'échéancier (si non conformité persistante)	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7 – Transmission de la surveillance des rejets atmosphériques et du bilan annuel (rapport de visite du 03/12/2019)		
En 2018, l'exploitant n'a pas transmis de bilan annuel, ni les résultats trimestriels de surveillance des rejets atmosphériques.		
Pour 2019, les résultats T1 et T2 ont été transmis mais doivent être actualisés (cf supra), l'exploitant s'est engagé en outre à transmettre les résultats des T3 et T4 2019 ainsi que les contrôles des rejets annuels faits par un organisme tiers, réalisés en décembre 2019.		
Avis de l'inspection le 03/12/2019 :		
OBS10 : L'exploitant veillera à transmettre de façon régulière les documents prévus.		
Nota : comme convenu avec l'inspection en 2016 : si une chaudière n'a pas fonctionné sur une année glissante, le contrôle annuel par un organisme tiers n'est pas exigé.		
Constat de l'inspection lors de la visite du 26/11/2020 : L'exploitant a transmis les rapports mensuels de 2019 et de 2020 pour la période allant de janvier à octobre par mail, le lendemain de l'inspection. L'exploitant indique avoir pris du retard dans la mise en forme des tableaux, demandée lors de la dernière inspection du 03 décembre 2019. Le bilan environnemental de 2019 a été remis sur demande de l'inspection en juillet 2020. Celui-ci doit répondre à l'article 6 de l'arrêté du 03 août 2018 et être commenté.		
Non-conformité n°3 : Force est de constater que plusieurs non-conformités ont été signalées à l'exploitant lors des précédentes inspections afin de transmettre les documents demandés par l'inspection de façon régulière. Si les prochaines échéances de transmission ne sont pas respectées à l'issue du 1 ^{er} trimestre 2021 une mise en demeure de l'exploitant sera proposée.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AM 03/08/2018 article 6 et 32	
<input type="checkbox"/> Observation		30/04/2021
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		En l'absence de transmission dans les délais indiqués, un APMD sera proposé

Constat N°10 – Stratégie de défense incendie (rapport de visite du 03/12/2019)

L'installation comporte des stockages de fioul domestique en lieu et place de fioul lourd, les quantités stockées ont également été revues à la baisse depuis 2019.

De plus le cadre réglementaire a été modifié depuis la dernière mise à niveau de la chaufferie en 2007 : évolution de la nomenclature, parution de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les stockages en autorisation (A) au titre de la rubrique 4734 et du 01/06/2015 pour les stockages en enregistrement (E).

Ces modifications impactent les prescriptions auxquelles le site est soumis, en particulier en matière de stratégie de défense incendie.

Avis de l'inspection :

OBS 11 - L'exploitant doit clarifier dans un premier temps le régime administratif dont il dépend et préciser si l'installation reste sous le régime A ou E pour la rubrique 4734.

Si l'installation relève du E pour l'enregistrement, l'exploitant doit préciser le choix opéré (cf art1,III : Pour les installations

existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010).

OBS 12 : Si l'article 43 de l'AM du 03/10/2010 reste applicable, l'exploitant justifiera la conformité de l'installation avec ces dispositions ; explicitera le choix du régime envisagé (autonomie ou non).

OBS 13 : Si l'article 14 de l'AM du 01/06/2015 est applicable, l'exploitant justifiera la conformité de l'installation avec ces dispositions.

Constat de l'inspection lors de la visite du 26/11/2020 : Ces observations sont soldées du fait du déclassement en D des cuves de stockage fioul.

Conclusion	Référence réglementaire AP2007	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	/	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°12 – Accessibilité des secours (rapport de visite du 03/12/2019)

Lors de la visite, il a été constaté la présence de véhicules de service stationnés dans la cour intérieure, encombrant les voies d'accès pour les pompiers côté cours LAFAYETTE.

De plus, des bidons vides sur palette étaient positionnés devant des extincteurs, stock de sable, pelle.

Avis de l'inspection :

OBS 13 - L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout instant l'intervention et la mise en oeuvre des moyens de secours. Ces éléments seront justifiés auprès de l'inspection.

Constat de l'inspection lors de la visite du 26/11/2020 : pas d'observation. Les véhicules de services n'étaient pas stationnés dans la cour intérieure lors de la visite.

Conclusion	Référence réglementaire AP2007	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	/	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Constat N°1 – Porter à Connaissance

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2020 décrivant les modifications apportées à son installation.

Observation n°3 : La chaudière 0 a été démantelée. La chaudière 3 fonctionne au fioul en secours de la 4. Les chaudières 3 et 4 ne fonctionnent pas pour le moment (en secours).

Concernant les cuves de fioul : les cuves 2, 3, 4 et la cuve FOD ont été nettoyées, vidangées, déconnectées et sont isolées et éventées en permanence. Seule la cuve 1 dispose actuellement d'un volume de 214,5 m³ de FOD.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif relatif à la cessation partielle d'activité correspondant démantèlement de la chaudière 0 (devis, demande d'intervention...) et les justificatifs concernant le nettoyage/vidange des cuves inutilisées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Code de l'environnement, article 512-39-1 II	1 mois

• RISQUES TECHNOLOGIQUES

Constat N°2 – Stratégie de défense incendie et Moyens d'intervention Incendie

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2020 décrivant les modifications apportées à son installation. Par conséquent, la nomenclature de classement pour le stockage FOD passe à un régime de déclaration périodique (DC).

Les obligations réglementaires et la stratégie de défense incendie associées s'en trouvent modifiées en conséquence. Selon le PAC déposé par l'exploitant, un organisme indépendant devait être mandaté avant fin 2020 pour auditer le site et les accompagner dans la mise en place de cette nouvelle stratégie de défense incendie.

Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, l'exploitant n'avait pas encore réalisé son audit de site. L'exploitant a indiqué être en cours d'échanges avec le bureau d'études Socotec mais n'a pas fourni de date de rendu du rapport.

Observation n°4: L'exploitant justifiera que les dispositifs de détection de détection/extinction incendie du stockage de fioul est adapté aux modifications apportées, en particulier au changement de combustible (cuve de FOD 303 m³ au lieu de 37 m³ précédemment en remplacement de Fioul lourd). Le rapport suite à l'audit du site sera transmis à l'inspection dès sa réception.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	dernier alinéa du 4.3 de l'AM du 22/12/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		3 mois

• AIR

Constat N° 3 – Format des rapports de mesures des émissions atmosphériques

Les rapports ont été transmis pour 2020, suite à l'inspection, par mail daté du 27 novembre 2020 (cf constat n°6 de la

précédente inspection).

Observation n°5: Les rapports transmis par l'exploitant sur le site d'Einstein sont sous le modèle « définitif ». Les remarques formulées précédemment et dans le cadre de l'inspection du site d'ELM Einstein sur le modèle de rapport des émissions atmosphériques devront être prises en compte pour les futurs rapports du site de Lafayette.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM 03/08/2018 art 5 ; art 10pt II ; art 23 ; art 33 à 35	3 mois

Constat N°4 – Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Le contrôle périodique est prévu la semaine 51 du 14 au 17 décembre 2020. Le laboratoire mandaté est Socotec. Les VLE de l'AM03/08/2018 ont bien été transmises au laboratoire, d'après l'exploitant.

Observation n°6 : Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 10 de l'AM 03/08/2018	
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5 – VLE pour le pilotage de l'installation

En salle de contrôle, les nouvelles VLE annexées au précédent rapport d'inspection du site n'ont pas été prises en compte pour la chaudière 3 et 4 pour les NOx et le SO2.

Observation n°7 : Les nouvelles VLE doivent être prises en compte dans le suivi des paramètres des chaudières 3 et 4.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 10 de l'AM 03/08/2018	
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• PIC DE POLLUTION

Constat N°6 - Pic de pollution

Le canevas Pic de Pollution est annexé au présent rapport. Une stratégie de mise en production des générateurs de chaleur sur le réseau Centre Métropole du Chauffage Urbain en cas d'épisode de pollution de l'air (poussières et NOx) sur l'agglomération lyonnaise a été fournie par l'exploitant.

En date du 23/11/2020, une alerte pollution de niveau d'alerte N1 a été lancée. La gestion de cette alerte par l'exploitant fait ressortir des observations qui sont listées ci-dessous.

Observation n°8 : L'organisation de la réception des messages doit être revue par l'exploitant afin que l'information circule aux personnes devant mettre en œuvre les mesures adéquates en cas de pic de pollution même les week-ends.

Observation n°9 : L'exploitant transmettra à l'inspection le mail transmis aux chefs d'exploitation les informant de l'alerte pollution.

Observation n°10 : L'exploitant proposera à l'inspection des mesures à mettre en place sur les différentes chaufferies notamment pour assurer une sensibilisation du personnel et une vigilance renforcée sur ses installations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral 60-2020-11-23-01 du 23/11/20, mesures relatives au secteur industriel	1 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

A défaut de la transmission des rapports de mesures des rejets atmosphériques aux échéances prévues à l'issue du 1^{er} trimestre 2021, une mise en demeure sera proposée.

Inspectrices	Vérificateur	Approbateur